



Pause cigarette

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 8 octobre 2007

mon employeur nous fais prendre nos pause dehors entre le quai de livraisons et les poubelles a t'il le droit ?

Réponse :

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel, et, la pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles, une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail sont réunis.

L'employeur est dans le droit d'imposer l'interdiction totale dans l'enceinte de l'entreprise. Pour sortir alors hors de l'entreprise pendant le temps de pause rémunéré, il faut donc en obtenir préalablement l'autorisation.